

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 13 NOVEMBRE 1947 (N° 4.701)

Dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la réglementation des changes rendues applicables de plein droit dans la Principauté conformément à l'article 1^{er} de la Convention franco-mônégasque en date du 14 avril 1945 relative au Contrôle des Changes.

SOMMAIRE

Décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes (p. 1).

Arrêté du 15 juillet 1947 accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le Décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et précisant certaines modalités d'application de ce Décret (p. 9).

Arrêté du 15 juillet 1947 relatif au Contrôle douanier des changes (p. 13).

Avis n° 220 de l'Office des Changes concernant l'application à la Principauté de Monaco de la réglementation française des changes (p. 15).

Avis n° 278 de l'Office des Changes complétant les dispositions de l'Avis n° 220 (p. 16).

Décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes.

Le Président du Conseil des Ministres ;

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu le Décret du 9 septembre 1939 prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au régime de l'or ;

Vu l'Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français, modifiée par la Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 ;

Vu l'Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France ;

Vu l'Ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger, modifiée par l'Ordonnance n° 45-2672 du 2 novembre 1945 et par la Loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 ;

Vu l'Ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France ;

Vu le Décret n° 45-1106 du 16 mai 1945 portant publication et mise en application des Conventions franco-mônégasques relatives au contrôle des changes ;

Vu l'Ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des fraudes à la réglementation des changes ;

Vu l'Ordonnance n° 45-2029 du 31 août 1945 concernant le règlement de certaines dettes en monnaie étrangère ;

Vu l'Ordonnance n° 45-2671 du 2 novembre 1945 relative aux avoirs conservés par des Français dans les coffres ou dans des paquets clos à l'étranger ;

Vu l'Ordonnance n° 45-2615 du 2 novembre 1945 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en Algérie ;

Vu les Décrets n° 45-2651 à 45-2654 du 2 novembre 1945 portant application à l'Algérie des Ordonnances n° 45-85, 45-86, 45-87 et 45-1088, sus-visés ;

Vu les titres 3 et 4 de la Loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à la réquisition des avoirs en or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ;

Vu le Décret n° 46-177 du 13 février 1946 portant réquisition des avoirs-liquides en devises étrangères ;

Vu le Décret n° 46-1293 du 4 juin 1946 portant réquisition des valeurs mobilières étrangères, modifié par le Décret n° 47-1307 du 5 juillet 1947 ;

Vu les dispositions de l'article 178 de la Loi n° 45-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946 qui protègent, jusqu'à une date à fixer par Décret, l'application des dispositions du Décret du 9 septembre 1939 prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Décrets :

ARTICLE PREMIER.

Le présent Décret a pour objet de codifier et de préciser les dispositions de la réglementation des changes, telle qu'elle résulte des textes ci-dessus visés.

TITRE 1^{er}.

Exportation et importation matérielle de valeurs à destination ou en provenance de l'étranger.

ART. 2.

Est prohibée, sauf autorisation du Ministre des Finances, l'exportation matérielle à destination de l'étranger, de toute matière d'or, de toute valeur mobilière, de tout instrument de paiement et de tout titre de créance ou de propriété.

ART. 3.

Est prohibée, sauf autorisation du Ministre des Finances, l'importation matérielle sur le territoire français, en provenance de l'étranger, de toute matière d'or, de toute valeur mobilière, de tout instrument de paiement et de tout titre de créance ou de propriété.

TITRE II.

Détention et négociation de l'or, des devises et des valeurs mobilières étrangères situés en territoire français.

CHAPITRE 1^{er}. — OR.§ 1^{er}. — *Détention de l'or.*

Or appartenant à des personnes morales.

ART. 4.

Toute personne morale française ou étrangère possédant, sur le territoire français, des matières d'or, est tenue de les déposer auprès de la Banque de France ou d'établissements agissant pour son compte et désignés par elle en accord avec le Ministre des Finances.

Des dérogations à cette obligation peuvent être accordées par la Banque de France, agissant en accord avec le Ministre des Finances, pour les besoins professionnels et dans les cas particuliers où cette mesure apparaît justifiée.

ART. 5.

Toute personne physique ou morale qui détient à un titre quelconque, sur le territoire français, des matières d'or pour le compte d'une personne morale française ou étrangère est tenue :

1° De ne remettre ces avoirs à leur propriétaire que lorsque celui-ci a la qualité d'établissement agissant pour le compte de la Banque de France au sens de l'article précédent ;

2° D'effectuer pour le compte du propriétaire le dépôt prévu par l'article précédent, à moins qu'elle n'est elle-même la qualité d'établissement agissant pour le compte de la Banque de France au sens dudit article.

ART. 6.

Le dépôt prévu à l'article 4 qui, en ce qui concerne les matières d'or conservées sur le territoire français à la date de mise en vigueur de l'Ordonnance du 7 octobre 1944, a dû être effectué dans un délai de deux mois à compter de cette date, doit, en ce qui concerne les matières d'or acquises ou importées postérieurement à ladite date, être effectué dans un délai de quinze jours à compter de l'acquisition ou de l'importation.

La Banque de France est toutefois, autorisée à accorder des délais supplémentaires aux personnes qui, par suite d'un cas de force majeure, dûment justifié, sont dans l'impossibilité de respecter les délais prévus à l'alinéa précédent.

ART. 7.

Est interdite, à compter de l'expiration des délais visés à l'article précédent, et sauf dérogation accordée dans les conditions fixées par l'article 4, la détention de matières d'or sur le territoire français par des personnes morales françaises ou étrangères autres que la Banque de France et les établissements agissant pour le compte de celle-ci.

Or appartenant à des personnes physiques.

ART. 8.

Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en France est tenue de déclarer à l'Office des Changes les matières d'or qu'elle possède sur le territoire français, à l'exception de celles qui se trouvent en dépôt à son nom chez une banque, un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un établissement financier exerçant sur le territoire français, et de ses bijoux personnels. Cette obligation incombe solidairement à toute personne en France qui a reçu du propriétaire un mandat de gestion à un titre quelconque ou qui détient pour le compte du propriétaire des matières d'or soumises à déclaration.

ART. 9.

Sont dispensées de la déclaration prévue à l'article précédent, les personnes qui ne possèdent qu'une quantité d'or égale ou inférieure à 20 grammes.

ART. 10.

La déclaration prévue à l'article 8, qui, en ce qui concerne les matières d'or possédées à la date du 31 décembre 1944, a dû être effectuée avant le 1^{er} mars 1945, doit, en ce qui concerne les matières d'or entrées postérieurement à cette date dans le patrimoine du déclarant, être effectuée dans les six mois à compter de leur acquisition.

ART. 11.

Toute personne physique transférant sa résidence habituelle de l'étranger en France est tenue, dans un délai de six mois de ce changement de résidence, d'effectuer, s'il y a lieu, la déclaration prévue à l'article 8. Cette déclaration porte sur l'or possédé par elle au moment du changement de résidence.

Obligations propres aux banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

ART. 12.

Les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers exerçant sur le territoire français, sont tenus de déclarer à l'office des changes les matières d'or qu'ils détiennent sur ce territoire, que celles-ci leur appartiennent en propre ou soient détenues par eux pour le compte de leurs clients.

ART. 13.

Les dispositions de l'article 10 relatives au délai d'exécution des déclarations prévues à l'article 8 sont applicables à l'exécution des déclarations prévues à l'article précédent.

§ 2. — Opérations sur l'or.

ART. 14.

Sont prohibés, sauf autorisation délivrée par la Banque de France ou par l'office central de répartition des produits industriels :

1° Le transport des matières d'or à l'intérieur du territoire français ;

2° Le démarchage, le colportage et le brocantage portant sur des matières d'or détenues sur le territoire français ;

3° La cession ou l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, l'échange, la mise en dépôt, en gage ou en nantissement, de matières d'or situées sur le territoire français, que ces opérations soient traitées en France ou à l'étranger. Sont toutefois autorisées de plein droit la cession de matières d'or à la Banque de France ou à la Banque d'Algérie agissant pour le compte de la Banque de France, ainsi que la mise en dépôt de matières d'or chez la Banque de France, la Banque d'Algérie ou un établissement agissant pour leur compte.

CHAPITRE II. — DEVICES.

§ 1. — Détenion de devises.

Dispositions générales.

ART. 15.

Toute personne physique ou morale qui possède ou détient sur le territoire français des billets de banque étrangers, des chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères, est tenue, sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances de les déposer chez un intermédiaire habilité à cet effet par le ministre des finances.

ART. 16.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle à l'étranger sont autorisées à conserver par devers elles pendant la durée de leur séjour sur le territoire français, les instruments de paiement étrangers qu'elles ont régulièrement importés pour faire face à leurs dépenses d'entretien pendant ledit séjour et dont elles ne désirent pas effectuer le dépôt dans les conditions prévues à l'article précédent, étant entendu que ces instruments de paiement ne peuvent être cédés à l'office des changes ou réexportés.

ART. 17.

Toute personne physique ou morale qui détient sur le territoire français, à un titre quelconque des devises appartenant à un tiers, est tenue :

1° De ne remettre ces avoirs à leur propriétaire que lorsque celui-ci à la qualité d'intermédiaire au sens de l'article 15.

2° D'effectuer le dépôt prévu par ledit article, à moins qu'elle n'ait elle-même la qualité d'intermédiaire au sens de cet article.

ART. 18.

Le dépôt prévu aux articles 15 et 17 qui, en ce qui concerne les devises détenues à la date de la mise en vigueur de l'Ordonnance du 7 octobre 1944, a dû être effectué dans un délai de deux mois à compter de cette date, doit, en ce qui concerne les devises importées postérieurement à cette date, être effectué dans un délai de quinze jours à compter de l'importation.

L'Office des Changes est toutefois autorisé à accorder des délais supplémentaires aux personnes qui, par suite d'un cas de force majeure dûment justifié, sont dans l'impossibilité de respecter les délais visés à l'alinéa précédent.

ART. 19.

Est interdite, à compter de l'expiration des délais visés à l'article précédent, et sauf dérogation accordée dans les conditions fixées à l'article 15, la détention sur le territoire français par toute personne autre que les intermédiaires visés audit article, de billets de banque étrangers, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaie étrangère.

Obligations propres aux intermédiaires.

ART. 20.

Les intermédiaires visés à l'article 15 sont tenus de déclarer à l'Office des Changes les billets de banque étrangers chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue et à court terme libellés en monnaie étrangère qu'ils détiennent sur le territoire français, que ces avoirs leur appartiennent en propre ou pour le compte de leurs clients.

Cette déclaration qui, en ce qui concerne ceux des avoirs visés à l'alinéa précédent qu'ils détenaient à la date du 31 décembre 1944, a dû être effectuée avant le 1^{er} mars 1945 doit, en ce qui concerne ceux de ces avoirs dont ils sont devenus détenteurs postérieurement à cette date, être effectuée dans les six mois à compter du jour de leur détention.

§ 2. — Opérations sur devises.

ART. 21.

Sont prohibés, sauf autorisation du ministre des finances, la cession ou l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit l'échange, la mise en gage ou en nantissement, de billets de banque étrangers, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères détenus sur le territoire français que ces opérations soient effectuées en France ou à l'étranger.

CHAPITRE III. — VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES

§ 1. — Détenion de valeurs mobilières étrangères

ART. 22.

Les dispositions prévues aux articles 15, 17, 18, 19 et 20 relatives au dépôt et à la déclaration des devises étrangères détenues sur le territoire français, sont applicables aux valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français, étant seulement entendu qu'en ce qui concerne ces valeurs sont habilités à recevoir les dépôts et tenus

d'effectuer les déclarations prévues auxdits articles, les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

§ 2. — *Opérations sur valeurs mobilières étrangères.*

ART. 23.

Sont prohibés, sauf autorisation du Ministre des Finances, l'achat et la vente hors bourse de valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français.

ART. 24.

Sont interdits, sauf autorisation du Ministre des Finances, aux personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur résidence habituelle en France :

1° Tout achat en Bourse de valeurs mobilières étrangères détenues en France ;

2° Toute autre acquisition à titre onéreux ou gratuit, toute prise en nantissement de telles valeurs, lorsque le cocontractant est une personne physique de nationalité française ayant sa résidence habituelle en France ou une personne morale française ou étrangère pour ses établissements en France.

ART. 25.

Est prohibé, sauf autorisation du Ministre des Finances, le transfert de valeurs mobilières étrangères détenues en France du dossier d'une personne physique de nationalité française ayant sa résidence habituelle en France ou d'une personne morale française ou étrangère pour ses établissements en France, au dossier d'une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle en France ou d'une personne morale française ou étrangère pour ses établissements à l'étranger.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 26.

Le Ministre des Finances est autorisé à interdire, par arrêté, la diffusion de tous renseignements concernant l'exécution d'opérations faites en infraction aux articles 14, 21, 23, 24 et 25 et susceptibles de favoriser le renouvellement d'opérations de même nature.

TITRE III.

Règlements entre la France et l'étranger.

Principes.

ART. 27.

Tout règlement à destination de l'étranger est subordonné à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

ART. 28.

Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en France et toute personne morale française ou étrangère pour ses établissements en France, titulaire d'une créance sur l'étranger, est tenue d'en encaisser le montant dans les conditions et les délais fixés par le Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances est notamment habilité à fixer la monnaie dans laquelle sont stipulées payables les exportations à destination de l'étranger, ainsi qu'à exercer

un contrôle sur les délais de paiement consentis par les exportateurs à leurs clients étrangers.

Modalités d'exécution.

ART. 29.

Les règlements à destination ou en provenance de l'étranger s'effectuent soit en francs, soit en devises.

Lorsqu'un règlement à destination de l'étranger doit être effectué en devises, ces devises sont cédées au débiteur par le fonds de stabilisation des changes.

ART. 30.

Les règlements à destination ou en provenance de l'étranger s'opèrent obligatoirement par l'intermédiaire soit d'établissements de banque ou d'agents de change agréés par le Ministre des Finances dans les conditions prévues au titre VIII ci-dessous, soit accessoirement de l'administration des postes, selon des modalités fixées par le ministre des finances. Celui-ci détermine notamment les catégories de paiements à l'étranger susceptibles d'être effectués par l'intermédiaire de l'administration des postes.

ART. 31.

Sont prohibés, sauf autorisation du Ministre des Finances, tous règlements entre la France et l'étranger effectués dans des conditions autres que celles qui sont prévues à l'article précédent, et notamment par voie de compensation privée.

TITRE IV.

Cessions obligatoires de devises, de valeurs mobilières étrangères et d'or au fonds de stabilisation des changes.

CHAPITRE I^{er}. — OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES OU ÉTRANGÈRES AYANT LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE EN FRANCE ET AUX PERSONNES MORALES FRANÇAISES OU ÉTRANGÈRES POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS EN FRANCE.

ART. 32.

Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en France et toute personne morale française ou étrangère pour ses établissements en France, est tenue de céder au fonds de stabilisation des changes, dans les conditions et délais fixés par le Ministre des Finances, l'intégralité des devises provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger.

ART. 33.

Toute personne à laquelle le fonds de stabilisation des changes a cédé des devises en application de l'article 29, alinéa 2, et qui ne les pas utilisées dans les délais fixés pour leur emploi, est tenue de les rétrocéder au fonds de stabilisation des changes dans les conditions et les délais fixés par l'Office des Changes.

ART. 34.

Les obligations prévues à l'article 32 incombent solidairement aux intéressés et aux banques, agents de change,

courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers détenteurs des devises.

CHAPITRE II. — OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES INCOMBANT AUX PERSONNES PHYSIQUES AYANT LA NATIONALITÉ FRANÇAISE OU LA QUALITÉ DE SUJET OU DE PROTÉGÉ FRANÇAIS ET AYANT LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE EN FRANCE, AINSI QU' AUX PERSONNES MORALES FRANÇAISES OU ÉTRANGÈRES POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS EN FRANCE.

ART. 35.

L'Office des Changes est autorisé à prescrire aux personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, ainsi qu'aux personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France, la cession au fonds de stabilisation des changes de ceux de leurs avoirs en devises (avoirs en compte, billets de banque, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et autres créances à vue et à court terme de même nature, etc...) qui ne proviennent pas des sources visées à l'article 32.

L'Office des Changes précise par avis les devises qui doivent être cédées, ainsi que la date et les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la cession.

ART. 36.

Les obligations édictées en vertu de l'article précédent incombent, lorsque le propriétaire des avoirs est absent ou empêché, à son fondé de pouvoirs.

ART. 37.

Les obligations édictées en vertu de l'article 35 s'étendent, en ce qui concerne les établissements de banque, à l'ensemble de leurs comptes en devises, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contre-partie des comptes en devises ouverts sur leurs livres au nom de ceux de leurs clients qui sont visés à l'article 35.

Dans ce dernier cas, les établissements de banque intéressés sont autorisés à convertir d'office en francs les comptes en devises dont la contre-partie en monnaie étrangère aura été effectivement cédée au fonds de stabilisation des changes.

ART. 38.

Les personnes qui cèdent leurs avoirs en devises par application des dispositions des articles 35, 36 et 37, sont immédiatement créditées de la contre-valeur en francs de ces avoirs sur la base des cours de change applicables au jour de la parution des avis prescrivant la cession desdits avoirs.

Le même cours est retenu pour l'exécution des conversions prévues à l'article 37, alinéa 2 ci-dessus.

ART. 39.

L'Office des Changes est autorisé à prescrire aux personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, ainsi qu'aux personnes morales fran-

çaises ou étrangères pour leurs établissements en France, la cession au fonds de stabilisation des changes des valeurs mobilières étrangères dont elles sont propriétaires.

Est considérée comme propriétaire pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, et quel que soit le nom auquel les valeurs sont immatriculées chez la collectivité émettrice, toute personne qui a le droit de vendre ou de transférer ces titres ou qui en a la garde, ou qui reçoit, soit pour son propre compte ou pour le compte de tiers, tous dividendes ou arrérages provenant de ces valeurs, ou qui possède des droits quelconques sur les revenus ou le capital de ces titres.

L'Office des Changes fixe par avis la liste des valeurs qui doivent être cédées, ainsi que la date et les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la cession.

ART. 40.

Les obligations édictées en vertu de l'article précédent incombent, lorsque le propriétaire des valeurs est absent ou empêché, à son fondé de pouvoirs.

ART. 41.

Les obligations édictées en vertu de l'article 39 s'étendent, en ce qui concerne les établissements de banque, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, aux valeurs mobilières étrangères qu'ils détiennent, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de ceux de leurs clients qui sont visés à l'article 39.

ART. 42.

Les valeurs cédées sont réputées appartenir au fonds de stabilisation des changes à compter de la publication de l'avis prescrivant leur cession.

ART. 43.

Les valeurs cédées sont acquises par le fonds de stabilisation des changes à un prix calculé en appliquant au dernier cours qu'elles ont coté sur leur place d'origine avant la date de publication de l'avis prescrivant leur cession, le taux de change en vigueur à cette dernière date. Le règlement de ce prix est effectué par virement au compte en banque du bénéficiaire.

ART. 44.

L'Office des Changes est autorisé à prescrire aux personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, ainsi qu'aux personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France, la cession au fonds de stabilisation des changes des avoirs en or dont elles sont propriétaires et qui sont conservés à l'étranger.

L'Office des Changes précise par avis les avoirs qui doivent être cédés, ainsi que la date et les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la cession.

ART. 45.

Les obligations édictées en vertu de l'article 44 incombent, lorsque le propriétaire des avoirs est absent ou empêché, à son fondé de pouvoirs.

ART. 46.

Les obligations édictées en vertu de l'article 44 s'étendent, en ce qui concerne les établissements de banque, les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières et les établissements financiers, à l'ensemble des avoirs en or qu'ils détiennent à l'étranger, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de ceux de leurs clients qui sont visés à l'article 44.

ART. 47.

Les personnes qui cèdent leurs avoirs en or par application des articles 44, 45 et 46 sont créditées de la contre-valeur en francs de ces avoirs sur la base du cours officiel de l'or pratiqué par la Banque de France au jour de la publication de l'avis prescrivant la cession desdits avoirs.

TITRE V.

Régime des avoirs étrangers en France.

ART. 48.

Sont considérés comme avoirs étrangers en France, les avoirs suivants, lorsqu'ils appartiennent directement ou par personnes interposées, soit à des personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger, soit à des personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger :

1° Biens meubles ou immeubles, corporels et incorporels, situés en France, y compris tous titres négociables représentatifs de droits corporels ;

2° Tous autres biens et intérêts, même situés à l'étranger, permettant d'exercer des droits en France.

ART. 49.

Le ministre des finances est autorisé à prescrire par arrêté la déclaration totale ou partielle des avoirs étrangers en France. Cette déclaration incombe à la personne qui détient ou gère en France les avoirs en question.

ART. 50.

Le Ministre des Finances est autorisé à réglementer l'ouverture et le fonctionnement des comptes ouverts en France au nom des personnes visées à l'article 48.

ART. 51.

Sont soumises à l'autorisation du Ministre des Finances les opérations suivantes, lorsqu'elles sont effectuées par ou pour le compte d'une personne visée à l'article 48 :

1° Acquisition ou cession de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en France ;

2° Acquisition ou cession, prise ou mise en nantissement de valeurs mobilières ou de parts sociales françaises ou étrangères. La notion d'acquisition s'étend, lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières françaises, aux acquisitions réalisées :

Par voie de souscription au capital d'une société française, que cette souscription ait lieu lors de la constitution initiale de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure ;

Par voie d'attribution à titre quelconque, gratuit ou onéreux, de valeurs mobilières françaises ou de parts sociales françaises.

TITRE VI.

Régime des avoirs français à l'étranger.§ 1^{er}. — Possession d'avoirs à l'étranger.

ART. 52.

Toute personne physique de nationalité française ayant sa résidence habituelle en France, toute personne morale française et toute personne morale étrangère pour ses établissements en France, est tenue de déclarer à l'Office des Changes, selon des modalités fixées par le Ministre des Finances, tous ses biens et avoirs à l'étranger.

Cette obligation incombe, en ce qui concerne les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, aux avoirs qu'ils conservent à l'étranger, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de ceux de leurs clients qui sont visés à l'alinéa précédent.

Ces derniers sont dispensés de déclarer personnellement ceux de leurs avoirs qui sont conservés à l'étranger sous cette forme.

ART. 53.

Cette déclaration qui, en ce qui concerne celles des personnes ci-dessus visées, qui avaient leur résidence ou étaient établies en France au 1^{er} janvier 1945, a dû être effectuée avant le 1^{er} avril 1946 pour les biens existant au 31 décembre 1944, doit :

1° En ce qui concerne les personnes physiques de nationalité française qui transportent leur résidence habituelle de l'étranger en France, intervenir dans les six mois de la date de ce changement de résidence et porter sur les avoirs existant à cette date ;

2° En ce qui concerne les personnes morales françaises nouvellement créées et les établissements nouvellement créés en France par une personne morale étrangère, intervenir dans les six mois de la date de cette création et porter sur les avoirs existant à cette date.

ART. 54.

Les avoirs à l'étranger qui entrent, postérieurement aux dates ci-dessus, dans le patrimoine d'une des personnes visées à l'article 52, doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire dans les six mois de leur acquisition.

ART. 55.

Sont considérés comme avoirs à l'étranger au sens des articles 52, 53 et 54, l'or, les moyens de paiement et les valeurs mobilières conservés à l'étranger, ainsi que, d'une manière générale, tous biens, droits et intérêts à l'étranger représentés ou non par des titres.

Toutefois, lorsque les avoirs à déclarer par une même personne n'excèdent pas, en ce qui concerne l'or, un poids total de 20 grammes, en ce qui concerne l'ensemble des autres avoirs, une valeur totale de 20.000 francs, leur propriétaire est dispensé de la déclaration prescrite.

ART. 56.

Toute personne physique de nationalité française ayant sa résidence habituelle en France, ainsi que toute personne morale française qui possède à l'étranger de l'or, des moyens de paiement libellés en monnaie française ou

étrangère, des valeurs mobilières françaises ou étrangères conservés dans des coffres ou dans des paquets clos, peut être tenu, par décision de l'Office des Changes, dans les conditions et délais fixés par celui-ci, de procéder personnellement ou par mandataire à l'inventaire de ces coffres ou paquets en présence d'un agent mandaté par ledit Office.

ART. 57.

Les avoirs inventoriés conformément aux dispositions de l'article 56 doivent :

Soit être rapatriés matériellement en France ;

Soit être placés en dépôt à l'étranger dans un établissement bancaire ou chez un intermédiaire exerçant une profession analogue à celle d'agent de change ou de courtier en valeurs mobilières, ces dépôts étant faits au nom de leur propriétaire, à la condition que celui-ci notifie à l'Office des Changes le nom de l'intermédiaire dépositaire ;

Soit être placés en dépôt à l'étranger dans un établissement bancaire ou chez un intermédiaire exerçant une profession analogue à celle d'agent de change ou de courtier en valeurs mobilières, sous dossier au nom d'un établissement bancaire, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières en France.

§ 2. — Opérations sur avoirs à l'étranger.

ART. 58.

Sont interdits, sauf autorisation du Ministre des Finances, aux personnes visées à l'article 52 :

Toute acquisition de biens corporels, mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère, représentées ou non par des titres ;

Tout acte tendant à disposer ou à modifier la consistance de leurs avoirs à l'étranger, ainsi qu'à réduire leurs droits sur ces avoirs ;

Le fait de transférer partiellement ou totalement à l'étranger des disponibilités en francs inscrites jusqu'alors dans un compte tenu en France, ainsi que le fait de placer sous un autre régime des disponibilités en francs ou en devises précédemment inscrites dans un compte ouvert à l'étranger au nom d'un intermédiaire exerçant en France, ou des valeurs mobilières précédemment déposées à l'étranger sous dossier d'un intermédiaire exerçant en France.

Les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 ne font toutefois pas obstacles à l'exécution des actes de gestion effectués par des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger, ainsi que par des entreprises à l'étranger appartenant à des personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France.

TITRE VII.

Relations entre résidents.

ART. 59.

Est prohibé, sauf autorisation du Ministre des Finances, le fait, pour une personne physique ayant sa résidence habituelle en France ou pour une personne morale française

ou étrangère pour ses établissements en France, de contracter envers une autre personne présentant l'une ou l'autre de ces qualités, une obligation libellée en une monnaie autre que le franc.

ART. 60.

Lorsqu'en vertu d'une obligation née antérieurement à la date du présent Décret, une personne présentant l'une des qualités visées à l'article précédent se trouve tenue vis-à-vis d'une autre personne présentant l'une desdites qualités, d'une obligation libellée dans une monnaie autre que le franc, elle se libère valablement, après autorisation du Ministre des Finances, en versant à son créancier en France la contrevaletur en francs de sa dette, calculée sur la base du dernier cours de vente fixé par le fonds de stabilisation des changes à la date de l'échéance de la dette pour la monnaie considérée.

ART. 61.

Les conditions dans lesquelles s'effectuent tous mouvements de fonds et valeurs entre les divers territoires de la zone franc sont fixés par décision conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer.

TITRE VIII.

Office des Changes et intermédiaires.

ART. 62.

Les autorisations prévues au présent Décret et aux Arrêtés pris pour son application sont délivrées soit par le Ministre des Finances agissant par Arrêtés ou Décisions Particulières, soit par l'Office des Changes agissant par délégation du ministre des Finances.

ART. 63.

L'Office des Changes peut délivrer des autorisations particulières ou générales.

Les autorisations particulières font l'objet de notifications individuelles ; lorsque ces autorisations ont trait au règlement du prix des importations et des frais accessoires à celles-ci, elles prennent la forme de licences délivrées par l'Office des Changes ; lorsqu'elles ont trait au règlement des frais accessoires aux exportations, elles prennent la forme d'annotations portées sur les engagements de change visés par l'Office des Changes ou sur les licences d'exportation délivrées par celui-ci.

Les autorisations générales font l'objet d'avis de l'Office des Changes publiés au *Journal Officiel* ou d'instructions adressées aux intermédiaires.

ART. 64.

La forme et les conditions dans lesquelles les demandes d'autorisation particulière sont présentées à l'Office des Changes sont précisées par celui-ci.

ART. 65.

L'Office des Changes peut faire appel à la collaboration d'établissements de banque ou d'agents de change agréés par le Ministre des Finances sur la proposition du Gouverneur de la Banque de France, cet agrément étant révoquant à tout moment.

ART. 66.

Le Ministre des Finances et l'Office des Changes peuvent réserver aux intermédiaires agréés le droit exclusif de traiter certaines opérations ; l'agrément donné à un intermédiaire peut emporter le droit de traiter toutes ces opérations, ou seulement certaines d'entre elles.

ART. 67.

L'Office des Changes peut, dans la mesure où il le juge utile, et avec l'accord du Ministre des Finances, déléguer aux intermédiaires agréés le pouvoir d'autorisation dont il dispose.

ART. 68.

Les intermédiaires agréés sont responsables, vis-à-vis de l'Office des Changes, de la régularité des opérations dont ils ont le monopole, ainsi que de l'usage qu'ils font du pouvoir d'autorisation qui leur est éventuellement délégué.

Ils sont tenus de fournir à l'Office des Changes, dans les conditions et aux dates fixées par celui-ci, un relevé de ces opérations ou autorisations.

ART. 69.

Les établissements de banque, agents de change, courtiers en valeurs mobilières, établissements financiers et, de manière générale, toute personne physique et morale effectuant des transactions avec l'étranger, sont tenus de présenter leur comptabilité et tous documents annexes aux agents désignés par le Ministre des Finances pour contrôler l'application de la réglementation des changes.

Ils peuvent être assujettis, par décision du Ministre des Finances, à l'obligation de déclarer à l'Office des Changes les opérations effectuées par leur entremise et soumises à la réglementation des changes.

ART. 70.

L'Office des Changes, ainsi que les agents dont la désignation est prévue à l'article 69 ci-dessus, ont le droit d'obtenir le concours de toutes les administrations publiques et notamment de celles qui, au terme de la législation en vigueur, disposent du droit de communication.

TITRE IX.

Sanctions.

ART. 71.

Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent Décret et des Arrêtés, Décisions, Avis ou instruction pris pour son application sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945.

Toutefois, le fait, pour une personne physique de nationalité française ayant sa résidence habituelle en France au 1^{er} janvier 1945, ou pour une personne morale française, de ne pas effectuer dans les délais réglementaires ou d'effectuer d'une façon sciemment mensongère la déclaration des avoirs qu'elle possédait à l'étranger au 31 décembre 1944, est constaté, poursuivi et réprimé dans les conditions

prévues par le Décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger et par l'Ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger.

TITRE X.

Dispositions générales.

ART. 72.

Les dispositions du présent Décret sont applicables à l'Algérie.

ART. 73.

Les dispositions du présent Décret, à l'exception de celles qui font l'objet des articles 35 à 47 du Titre IV, sont applicables à la Principauté de Monaco.

Le territoire monégasque est, pour l'application du présent Décret, assimilé au territoire français métropolitain.

ART. 74.

Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre des Finances.

ART. 75.

Sont abrogés les textes suivants :

1° Décret du 24 avril 1940 fixant les conditions d'application du Décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par le Décret du 20 mai 1940 et par les Décrets des 10 octobre 1940, 20 décembre 1940 et 26 juin 1942 ;

2° Décret du 15 janvier 1945, n° 45-101, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France ;

3° Arrêté du 18 janvier 1945 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France ;

4° Arrêté du 30 avril 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées, modifié par les Arrêtés des 27 mai, 10 octobre et 20 décembre 1940 ;

5° Arrêté du 30 avril 1940 relatif aux intermédiaires, modifié par l'Arrêté du 27 mai 1940 ;

6° Arrêté du 9 décembre 1944 relatif au dépôt obligatoire des valeurs mobilières étrangères et assimilées ;

7° Arrêté du 2 décembre 1944 relatif au transfert de capitaux entre le territoire métropolitain continental, la Corse et la France d'outre-mer ;

8° Arrêté du 25 septembre 1946 relatif à l'encaissement et au transfert des créances sur l'étranger.

ART. 76.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ANDRÉ MARIE.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Dérogations générales aux prohibitions édictées par le Décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et précisions sur certaines modalités d'application de ce Décret.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation du Contrôle des Changes ;

Arrête :

TITRE I^{er}.

Définitions.

ARTICLE PREMIER.

On entend par :

1° France métropolitaine ; le territoire formé par la France continentale, la Corse et l'Algérie ;

2° Etranger ; les territoires non compris dans la zone franc ;

3° Résidents ; les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France ;

4° Non résidents ; les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger ;

5° Matières d'or :

a) L'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères ;

b) Les barres et lingots d'or admis par la Banque de France ;

c) L'or natif en masse, poudre et minerai, l'or en lingots à poids et titre non admis par la Banque de France, l'or en plaques, étiré, laminé, plané ou doublé, à usage industriel, artistique, médical ou dentaire, l'or en anneaux, paillettes, feuilles, fils ou solution, les sels et préparations à base d'or, les déchets, débris, brouillilles, cendres d'or, tout objet en or façonné et ouvré, tout objet d'or détruit ou à détruire ;

6° Or monétaire : les matières d'or visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 ci-dessus ;

7° Or non monétaire : les matières d'or visées à l'alinéa c) du paragraphe 5 ci-dessus ;

8° Valeurs mobilières :

1° Les titres de rentes, les obligations, les actions, les parts de fondateurs et parts bénéficiaires et, d'une manière générale, tous titres susceptibles, de par leur nature, d'être cotés dans une bourse de valeurs, ainsi que tous certificats représentatifs de ces titres ;

2° Les coupons, dividendes, arrérages, droits de souscription et autres droits attachés auxdites valeurs ;

9° Valeurs mobilières françaises : les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ;

10° Valeurs mobilières étrangères : les valeurs mobilières émises par une personne morale publique étrangère ou par une personne morale privée dont le siège social est situé à l'étranger.

Sont également considérées comme valeurs mobilières étrangères les valeurs mobilières émises par une personne morale publique française ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en France, lorsque ces valeurs sont libellées en monnaie étrangère ;

11° Parts sociales : toutes parts dans une société ou association de droit ou de fait non représentées par une valeur mobilière ;

12° Devises : les instruments de paiement libellés en monnaie étrangère, ainsi que les avoirs en monnaie étrangère figurant dans des comptes à vue ou à court terme ;

13° Instruments de paiement : les pièces de monnaie et billets ayant cours légal, les chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, mandats-poste et mandats-carte ;

14° Intermédiaires : les banques, les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières ;

15° Intermédiaires agréés : les intermédiaires visés à l'article 65 du Décret du 15 juillet 1947.

TITRE II.

Dérogations générales aux prohibitions édictées par le Décret du 15 juillet 1947.

I. — DÉROGATIONS AUX PROHIBITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES D'OR.

ART. 2.

Sont autorisées de manière générale, par dérogation aux dispositions de l'article 14 du Décret du 15 juillet 1947, les opérations suivantes portant sur des matières d'or :

1° Les transports de matières d'or effectués en France métropolitaine entre comptoirs des intermédiaires agréés ;

2° Les transports d'or non monétaire effectués pour l'exercice de leur profession par les fondeurs agréés par la Banque de France et par la Banque de l'Algérie, les bijoutiers, joailliers, orfèvres et dentistes ;

3° Le transport par toute personne d'un poids de métal n'excédant pas 50 grs sous forme de déchets d'or ou de bijoux hors d'usage ;

4° Le transport et la cession, à titre onéreux ou gratuit, de bijoux en bon état, d'objet d'art ou de collection en or, à condition que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'un trafic effectué principalement en considération de la valeur du métal.

ART. 3.

Toute dérogation aux dispositions de l'article 14 du Décret du 15 juillet 1947 non prévue par l'article précédent, doit faire l'objet d'une demande adressée à la Banque de France en ce qui concerne l'or monétaire, à l'Office central de répartition des produits industriels, en ce qui concerne l'or non monétaire.

En Algérie, les dérogations doivent être demandées, dans tous les cas, à la Banque de l'Algérie.

2. — DÉROGATIONS AUX PROHIBITIONS CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES.

ART. 4.

Sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 51 du Décret du 15 juillet 1947 prohibant l'acquisition et la cession en France par un non-résident de valeurs mobilières françaises ou étrangères :

1° L'achat en Bourse par un non-résident de valeurs mobilières françaises autres que des obligations à court terme ou des bons à court terme effectué, soit en remploi de valeurs mobilières françaises ou étrangères amorties, soit par arbitrage contre d'autres valeurs mobilières françaises ou étrangères, soit à l'aide de fonds existant en comptes étrangers, ou provenant de la cession de devises au fonds de stabilisation des changes ;

2° La souscription par un non-résident à des valeurs mobilières françaises, autres que des obligations à court terme ou des bons à court terme, cotées en Bourse, lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ;

3° L'attribution de valeurs mobilières françaises au profit d'un non-résident au prorata des droits qu'il possédait dans la société ;

4° La vente en Bourse par un non-résident de valeurs mobilières françaises ou étrangères en vue d'un arbitrage contre des valeurs mobilières françaises autres que des obligations à court terme ou des bons à court terme ;

5° La vente en Bourse par un non-résident de droits de souscription sur valeurs mobilières françaises ou étrangères ;

6° L'attribution à un non-résident de valeurs mobilières françaises ou étrangères lui échéant, soit par dévolution

héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939, ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'accord de l'Office des Changes.

ART. 5.

L'intermédiaire en France à qui le non-résident acquéreur ou vendeur des valeurs mobilières donne directement l'ordre de Bourse est seul responsable de la régularité de l'opération au regard des dispositions du présent Arrêté.

Les ordres de remploi, emploi, souscription, acquisition correspondant aux opérations autorisées par l'article précédent, doivent être donnés à l'intermédiaire même qui détient les titres amortis, les fonds à employer ou les valeurs à vendre ; cet intermédiaire peut, sous sa responsabilité, confier à d'autres intermédiaires l'exécution totale ou partielle de l'opération.

Les soultes ou sommes résultant des opérations autorisées par l'article précédent sont portées au crédit de comptes d'attente individuels tels qu'ils sont définis à l'article 22 ci-dessous.

ART. 6.

Est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 24, alinéa 2, du Décret du 15 juillet 1947 prohibant l'acquisition par une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle en France, de valeurs mobilières étrangères détenues en France, la prise de possession par une telle personne de valeurs mobilières étrangères lui échéant en France, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'accord de l'Office des Changes.

ART. 7.

Sont autorisées, par dérogation aux dispositions de l'article 58 du décret du 15 juillet 1947 interdisant aux personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, aux personnes morales françaises et aux personnes morales étrangères pour leurs établissements en France, toute acquisition d'avoirs à l'étranger ou tout acte de disposition sur ces avoirs :

1° La vente en Bourse sur leur place d'origine, par une personne visée à l'alinéa précédent, de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger, à condition que le produit en devises de cette vente puisse être et soit immédiatement cédé aux fonds de stabilisation des changes ;

2° La vente en Bourse à l'étranger par une personne visée à l'alinéa 1, de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières françaises ou étrangères conservées à l'étranger ;

3° La prise de possession, par une personne visée à l'alinéa 1^{er}, de valeurs mobilières françaises ou étrangères lui échéant à l'étranger, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'accord de l'Office des Changes.

3. — DÉROGATIONS AUX PROHIBITIONS CONCERNANT DES BIENS AUTRES QUE L'OR ET LES VALEURS MOBILIÈRES.

ART. 8.

Est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 51 du décret du 15 juillet 1947, prohibant l'acquisition par un non-résident de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en France, la prise de possession, par un non-résident, de ceux de ces biens qui lui échoient en France, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'accord de l'Office des Changes.

ART. 9.

Est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 58 du décret du 15 juillet 1947 interdisant aux personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, aux personnes morales françaises et aux personnes morales étrangères pour leurs établissements en France, toute acquisition d'avoirs à l'étranger et tout acte de disposition sur ces avoirs, la prise de possession par ces personnes de biens corporels, mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère leur échéant, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'accord de l'Office des Changes.

TITRE III.

Modalités d'application de certaines des dispositions du décret du 15 juillet 1947.

1. — ENCAISSEMENT DE CRÉANCES SUR L'ÉTRANGER ET PAYEMENTS A L'ÉTRANGER

ART. 10.

Les règlements à destination de l'étranger s'opèrent :
Lorsqu'ils sont effectués en francs, par versement au crédit d'un compte étranger en francs ouvert en France au nom du créancier étranger ou de sa banque ;

Lorsqu'ils sont effectués en devises, par cession au créancier étranger ou à sa banque de devises préalablement délivrées par l'Office des Changes.

ART. 11.

Les règlements en provenance de l'étranger s'opèrent :
Lorsqu'ils sont effectués en francs, par le débit d'un compte étranger en francs ouvert en France au nom du débiteur étranger ou de sa banque ;

Lorsqu'ils sont effectués en devises, par cession de devises au profit du créancier français.

ART. 12.

Les résidents sont tenus d'encaisser dans le délai maximum d'un mois, à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale, de tous produits ou revenus de tous revenus ou produits à l'étranger.

tation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale, de tous produits ou produits à l'étranger.

Peuvent toutefois être déduits des montants à encaisser :

a) Les frais accessoires aux exportations de marchandises spécifiés sur les licences d'exportation ou engagements de change correspondants ;

b) Les frais de poste et frais bancaires normaux exposés à l'étranger et se rapportant directement aux avoirs à encaisser.

ART. 13.

Les exportateurs de marchandises sont en outre tenus de désigner une banque en France par l'intermédiaire de laquelle ils encaisseront le produit de leurs exportations. Ils doivent faire viser par cette banque, préalablement à l'exportation des marchandises, leurs engagements de change ou, le cas échéant, leurs licences d'exportation.

ART. 14.

Les résidents sont tenus de céder au fonds de stabilisation des changes les devises encaissées en exécution des dispositions de l'article 12 immédiatement après l'encaissement de ces devises.

ART. 15.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le produit des encaissements effectués dans une monnaie étrangère non reprise par le fonds de stabilisation des changes, et dont la réglementation locale interdit la conversion en une monnaie étrangère reprise par le fonds de stabilisation des changes, doit seulement être conservé à la disposition de l'Office des Changes.

ART. 16.

L'obligation d'encaissement prévue à l'article 12 incombe solidairement au créancier et à l'intermédiaire en France détenteur des titres d'encaissement.

ART. 17.

L'obligation de cession prévue à l'article 14 incombe solidairement au créancier et à l'intermédiaire en France qui a fait encaisser les devises par son correspondant à l'étranger.

Est prohibé, en conséquence, le fait pour un intermédiaire en France de maintenir au crédit du compte d'un résident des sommes en devises reprises par le fonds de stabilisation des changes et provenant d'encaissement visés à l'article 12.

ART. 18.

Les dispositions prévues aux articles 12, 14, 16 et 17 et relatives à l'encaissement et à la cession par les résidents des devises provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale, de tous produits ou revenus à l'étranger, sont également applicables à l'encaissement et à la cession des avoirs liquides en devises provenant d'une autre source, lorsque ces avoirs ont fait l'objet d'une mesure de réquisition édictée en vertu de l'article 35 du décret du 15 juillet 1947.

2. — TENUE DE CERTAINS COMPTES ET DOSSIERS
EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Comptes en francs ouverts au nom de non résidents.

ART. 19.

Un non résident peut être titulaire sur les livres d'un intermédiaire en France d'un compte étranger en francs et d'un compte d'attente individuel.

ART. 20.

Le fonctionnement des comptes étrangers en francs est réglementé par l'Office des Changes.

ART. 21.

L'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

ART. 22.

Les comptes d'attente individuels reçoivent toutes les sommes en francs revenant à leurs titulaires et dont l'Office des Changes n'a pas autorisé l'inscription en compte étranger.

ART. 23.

L'ouverture des comptes d'attente individuels n'est subordonnée à aucune autorisation de l'Office des Changes.

ART. 24.

Toute inscription au crédit des comptes d'attente individuels est libre. Tout acte de disposition sur les disponibilités de ces comptes est, en revanche, subordonné à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

ART. 25.

Est prohibée, sauf autorisation délivrée par l'Office des Changes, l'ouverture de comptes postaux au nom de non résidents.

ART. 26.

Toute inscription au crédit ou au débit des comptes postaux actuellement ouverts au nom de non résidents est subordonnée à une autorisation préalable de l'Office des Changes.

Peut cependant, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, être porté au crédit de ces comptes, le montant des intérêts échus sur lesdits comptes.

Comptes en devises ouverts au nom de non résidents.

ART. 27.

L'ouverture de comptes en devises au nom de non résident sur les livres d'un intermédiaire en France est subordonnée à une autorisation préalable de l'Office des Changes.

ART. 28.

Toute inscription au crédit et au débit de ces comptes est subordonnée à une autorisation préalable de l'Office des Changes.

ART. 29.

Est toutefois autorisée de plein droit la passation aux comptes en devises ouverts chez un intermédiaire en France à ses correspondants à l'étranger des écritures retraçant les opérations suivantes :

a) Encaissements effectués par le correspondant pour le compte de l'intermédiaire en France ou de la clientèle de celui-ci ;

b) Encaissements par l'intermédiaire des intérêts créditeurs que lui alloue son correspondant ;

c) Paiement par l'intermédiaire des commissions, droits de garde et autres frais bancaires normaux dus à son correspondant ;

d) Virements entre deux intermédiaires en France des disponibilités en devises dont l'un d'eux est titulaire chez un de ses correspondants à l'étranger.

ART. 30.

Est également autorisée de plein droit la passation aux comptes en devises ouverts chez les intermédiaires en France, au nom de non résidents autres que leurs correspondants, des écritures retraçant les opérations suivantes :

a) Cession de devises au fonds de stabilisation des changes par le titulaire du compte ;

b) Virements effectués par un non résident au profit du titulaire du compte.

Dossiers de valeurs mobilières ouverts au nom de non résidents.

ART. 31.

Les valeurs mobilières appartenant à des non résidents et conservées chez un intermédiaire en France sont placées sous dossier étranger ou sous dossier d'attente individuel.

ART. 32.

L'ouverture d'un dossier étranger est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

ART. 33.

La tenue des dossiers étrangers est réglementée par l'Office des Changes.

ART. 34.

Les dossiers d'attente individuels reçoivent toutes les valeurs mobilières appartenant à leurs titulaires et dont le classement sous dossier étranger n'a pas été autorisé par l'Office des Changes.

ART. 35.

L'ouverture des dossiers d'attente individuels n'est subordonnée à aucune autorisation de l'Office des Changes.

ART. 36.

La tenue des dossiers d'attente individuels est réglementée par l'Office des Changes.

Comptes en devises ouverts au nom de résidents.

ART. 37.

L'ouverture de comptes en devises au nom d'un résident sur les livres d'un intermédiaire en France, est subordonnée à une autorisation préalable de l'Office des Changes.

ART. 38.

Toute inscription au crédit ou au débit de ces comptes est subordonnée à une autorisation préalable de l'Office des Changes.

ART. 39.

Est toutefois autorisée de plein droit la passation aux comptes ouverts au nom d'un résident chez un intermédiaire en France des écritures retraçant les opérations suivantes :

a) Cession de devises au fonds de stabilisation des changes ;

b) Encaissement, par le titulaire du compte, d'une somme en devises dont l'intermédiaire a été crédité pour le compte de ce titulaire par un de ses correspondants à l'étranger ; est toutefois prohibé l'inscription ou le maintien au crédit d'un compte de résident, des sommes en devises qui, aux termes des articles 14 et 18 ci-dessus, doivent être cédées au fonds de stabilisation des changes.

ART. 40.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

SCHUMAN.

Arrêté du 15 juillet 1947 relatif au Contrôle douanier des changes.

Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation du contrôle des changes,

Arrêtent :

TITRE 1^{er}

*Exportation et importation matérielles
de valeurs par les voyageurs.*

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne quittant un territoire de la zone franc à destination de l'étranger et porteur de matières d'or, de valeurs mobilières, d'instruments de paiement ou de titres de créance ou de propriété, doit être muni d'une autorisation d'exportation.

ART. 2.

Toute personne pénétrant sur un territoire de la zone franc en provenance de l'étranger et porteur de matières d'or, de valeurs mobilières, d'instruments de paiement, de titres de créance ou de propriété, doit être munie d'une autorisation d'importation.

ART. 3.

Sont, par dérogation aux dispositions des articles précédents, dispensées d'autorisation :

a) L'importation et l'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque ayant cours dans la zone franc, dans les limites d'une tolérance fixée par l'Office des Changes ;

b) L'importation des pièces de monnaie et billets de banque étrangers dans les limites fixées par l'Office des Changes ;

c) L'importation des instruments de paiement autres que les pièces de monnaie ou billets de banque.

ART. 4.

Sont également dispensées d'autorisation, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2^o, l'importation et l'exportation des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement autres que les pièces de monnaie et billets de banque ayant cours dans la zone franc, des titres de créance ou de propriété, effectuées par des voyageurs qui, se rendant d'un pays étranger dans un autre, traversent sans y séjourner un territoire de la zone franc à condition, toutefois, que soit justifiée l'exportation à l'identique des valeurs importées.

ART. 5.

Toute personne quittant le territoire français à destination de l'étranger ou pénétrant sur le territoire français en provenance de l'étranger, est tenue de fournir au service des douanes une déclaration écrite des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement et des titres de créance ou de propriété dont elle est porteur, ainsi que, lorsque celle-ci est obligatoire, l'autorisation d'importation ou d'exportation qui a dû lui être délivrée.

ART. 6.

Le service des douanes peut, dans le cas où il le juge possible, dispenser les voyageurs de la déclaration écrite prévue à l'article précédent et ne leur demander qu'une déclaration verbale.

ART. 7.

Les voyageurs ayant leur résidence habituelle sur un territoire de la zone franc et regagnant ce territoire après un voyage effectué à l'étranger sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises étrangères dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes ; cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées par l'Office des Changes à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change au point où ils traversent la frontière, ces voyageurs sont tenus d'effectuer la cession prévue à l'alinéa précédent, auprès d'un intermédiaire agréé, dans les huit jours de leur retour.

ART. 8.

Les voyageurs ayant leur résidence habituelle à l'étranger sont tenus de réexporter les instruments de paiement libellés en devises qu'ils ont préalablement importés et qu'ils n'ont pas cédés au fonds de stabilisation des changes ou laissés en dépôt chez un intermédiaire dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 15 juillet 1947.

ART. 9.

Ils peuvent réexporter les chèques ou lettres de crédit libellés en monnaie française qu'ils ont préalablement importés et qu'ils n'ont pas encaissés ou n'ont encaissés que partiellement lors de leur séjour dans un territoire de la zone franc, sous réserve que l'importation préalable de ces instruments de paiement soit dûment justifiée par la déclaration qu'ils ont souscrite à l'entrée.

ART. 10.

Les matières d'or, valeurs mobilières, instruments de paiement, titres de créance ou de propriété dont les voyageurs à destination ou en provenance de l'étranger sont porteurs à la sortie ou à l'entrée d'un territoire de la zone franc et dont l'importation ou l'exportation n'est pas autorisée soit d'une manière générale, par application des dispositions du présent arrêté, soit en vertu d'une autorisation particulière, sont constitués en dépôt dans la caisse des receveurs des douanes, sous réserve qu'ils aient été régulièrement déclarés.

ART. 11.

Les dépôts constitués à la sortie d'un territoire de la zone franc en exécution des dispositions de l'article précédent peuvent faire l'objet d'une restitution, soit au déposant lui-même lors de son retour, soit sur instruction écrite de celui-ci, à un mandataire résidant ou établi dans le territoire où a été effectué le dépôt.

Lorsque le dépôt est effectué par un voyageur ayant sa résidence habituelle à l'étranger, cette restitution est subordonnée à une autorisation de l'Office des Changes.

ART. 12.

Les dépôts constitués à l'entrée d'un territoire de la zone franc en exécution des dispositions de l'article 10 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une restitution, soit au déposant lui-même lors de sa sortie de ce territoire, soit sur instruction écrite du déposant, à un mandataire résidant ou établi à l'étranger.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales applicables aux frontaliers.

ART. 13.

Sont considérées comme frontaliers, pour l'application du présent arrêté, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans une commune dont le siège administratif est situé à moins de 10 km de la frontière, en territoire français ou en territoire étranger.

ART. 14.

Les dispositions du chapitre précédent sont applicables aux frontaliers en ce qui concerne l'importation et l'exportation des matières d'or, des valeurs mobilières et des titres de créance ou de propriété.

ART. 15.

L'importation et l'exportation d'instruments de paiement par les frontaliers sont réglementées par l'Office des Changes.

TITRE II.

Importation et exportation matérielles de valeurs par voie postale.

ART. 16.

Nul ne peut envoyer matériellement à l'étranger, par voie postale, des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, s'il n'a préalablement obtenu une autorisation d'exportation.

ART. 17.

Tout envoi postal à destination de l'étranger contenant des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété doit, quelle qu'en soit la forme et sauf dérogation spéciale accordée par l'Office des Changes, être remis ouvert à l'administration des postes et fermé en présence des représentants de celle-ci, après vérification du contenu et présentation par l'expéditeur de son autorisation d'exportation.

ART. 18.

Nul ne peut envoyer matériellement, par voie postale, de l'étranger dans un territoire de la zone franc, des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation d'importation.

ART. 19.

Tout envoi postal en provenance de l'étranger et à destination d'un territoire de la zone franc, contenant des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, doit être accompagné de l'autorisation d'importation prévue à l'article précédent. L'administration des douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

TITRE III.

Dispositions communes aux importations et exportations par voyageurs et par voie postale.

ART. 20.

Les autorisations d'exportation et d'importation visées aux articles 1^{er}, 2, 16 et 18 ci-dessus sont délivrées :

Lorsqu'il s'agit de matières d'or, par la Banque de France ou l'Office Central de Répartition des Produits Industriels si ces matières sont exportées de France ou importées en France ; par la Banque de l'Algérie si ces matières sont exportées d'Algérie ou de Tunisie ou importées en Algérie ou en Tunisie ; par la Caisse Centrale de la France d'outre-mer si ces matières sont exportées d'un autre territoire de la zone franc ou importées dans un autre territoire de la zone franc ;

Dans tous les autres cas, par l'Office des Changes du territoire en provenance ou à destination duquel sont faites l'importation ou l'exportation.

ART. 21.

Peuvent être effectuées sans autorisation, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, 2, 15 et 17 ci-dessus, les importations et exportations de valeurs mobilières et instru-

ments de paiement réalisés par les agents de change et d'établissements de banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé au sens de l'article 65 du Décret du 15 juillet 1947.

ART. 22.

L'importation et l'exportation des coupures de 5.000 F de la Banque de France sont prohibées.

TITRE IV.

Transport et expédition matériels de valeurs à l'intérieur de la zone franc.

ART. 23.

Des avis de l'Office des Changes et de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, pris en application de l'article 61 du Décret du 15 juillet 1947 précisent la mesure dans laquelle le transport par voyageurs et l'expédition par voie postale des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement et des titres de créance ou de propriété entre territoires de la zone franc, sont soumis à autorisation préalable.

ART. 24.

Les dispositions prévues aux articles 5, 6, 7, 10, 11, 12, 17, 19, 21 et 22 ci-dessus sont, en tout état de cause, applicables à ces transports et expéditions.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 25.

L'absence de déclaration, l'inexactitude d'une déclaration, soit écrite, soit verbale, la substitution d'une fausse déclaration à la déclaration initiale, et plus généralement toute manœuvre tendant à éluder les obligations instituées par le présent Arrêté, sont passibles des pénalités prévues par l'Ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945.

ART. 26.

Sont passibles des mêmes pénalités :

- 1° Toute manœuvre tendant, de la part d'un voyageur, à obtenir irrégulièrement de l'Office des Changes des devises pour frais de séjour à l'étranger, notamment au moyen d'indications inexactes concernant la durée de ce séjour ;
- 2° Le fait pour un voyageur écourtant son séjour à l'étranger, de ne pas réimporter les sommes en devises correspondant à l'allocation journalière qui lui avait été consentie pour chacune des journées qu'il n'a pas passées à l'étranger ;
- 3° Le fait pour un voyageur de ne pas réimporter les sommes en francs français qu'il avait préalablement exportées au titre de la tolérance visée à l'article 3, alinéa a ci-dessus.

ART. 27.

Est abrogé l'Arrêté du 7 avril 1942, modifié par l'Arrêté du 3 août 1944.

ART. 28.

Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ANDRÉ MARIE.

Le Ministre de l'Intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le Ministre de la France d'outre-mer
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Avis n° 220 de l'Office français des Changes concernant l'application à la Principauté de Monaco de la réglementation française des Changes.

Le décret n° 45-1106 du 16 mai 1945 a publié et mis en application les conventions franco-monégasques relatives au Contrôle des Changes, à la répression des fraudes fiscales, au profits illicites et au contrôle des prix.

Ces conventions stipulent notamment qu'à compter du 1^{er} mars 1945, tous les textes en vigueur en France en matière de réglementation des changes sont applicables de plein droit dans la Principauté de Monaco.

De même les textes qui viendraient à être publiés en France seront également applicables au fur et à mesure dans la Principauté.

Il est rappelé que, par réglementation des changes, actuellement en vigueur, il faut entendre l'ensemble des dispositions résultant des textes énumérés ci-après ainsi que des décrets, arrêtés, instructions du Ministre des Finances et de l'Office des Changes pris pour leur application :

Décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ; décret du 9 septembre relatif au règlement des importations et exportations en temps de guerre ; tous les textes subséquents qui ont complété ou modifié les décrets indiqués.

Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au régime de l'or ;

Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français ;

Ordonnance du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France ;

Ordonnance du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger ;

Ordonnance du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France ;

Ordonnance du 30 mai 1945 relative à la répression des fraudes à la réglementation des changes ;

Ordonnance du 31 août 1945 concernant le règlement de certaines dettes en monnaies étrangères ;

Ordonnance du 2 novembre 1945 portant abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger ;

Ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux avoirs conservés par des Français dans des coffres ou dans des paquets clos à l'étranger ;

Loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946 (art. 50) ;

Loi du 7 octobre 1946 portant ouverture de crédits (art. 178) ;

Loi du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc (titre III et IV).

Les textes énumérés ci-dessus ont été codifiés par le décret du 15 juillet 1947, codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes.

Il résulte de ce qui précède, que pour l'application des textes concernant la réglementation des changes :

a) Les personnes physiques résidant habituellement dans la Principauté de Monaco et les personnes morales pour leurs établissements dans la Principauté de Monaco sont considérées comme « résidents » au même titre que les personnes physiques ou morales résidant ou établies en France ;

b) Toutes les dispositions concernant les Français « résidents » sont applicables aux personnes de nationalité française ou monégasque résidant soit en France, soit dans la

Principauté de Monaco, et aux personnes morales de toutes nationalités pour leurs établissements soit en France ou dans la Principauté de Monaco.

Les modalités particulières d'application qui pourraient intervenir à Monaco seront précisées par des avis de la direction du Contrôle des Changes de Monaco.

Avis n° 278 de l'Office Français des Changes complétant les dispositions de l'avis n° 220.

L'avis de l'Office des Changes n° 220 a rappelé que la réglementation française des changes est applicable de plein droit dans la Principauté de Monaco.

L'application en Principauté des dispositions de cette réglementation relatives à la réquisition des avoirs liquides en devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères a fait toutefois l'objet d'arrangements particuliers avec le Gouvernement Monégasque. Le détail de ces arrangements sera porté à la connaissance des intéressés par des avis de la Direction du Contrôle des Changes à Monaco qui seront publiés en temps opportun dans la Principauté.

Mais il est précisé dès à présent que les arrangements en question concernent exclusivement :

- 1° Les personnes morales pour leurs établissements à Monaco ;
- 2° Les personnes physiques de nationalité monégasque ;
- 3° Les personnes physiques de nationalité française résidant en Principauté, à condition qu'elles puissent justifier au 31 décembre 1946, de cinq ans de résidence continue à Monaco.

Les personnes physiques de nationalité française résidant actuellement en Principauté, mais qui ne peuvent justifier de cinq ans de résidence continue à Monaco à la date du 31 décembre 1946, demeurent en conséquence soumises aux dispositions relatives à la réquisition des avoirs liquides en devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères, telles qu'elles résultent des avis de l'Office des Changes n° 262 à 273 inclus.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 18 DÉCEMBRE 1947 (N° 4.706)

Dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la réglementation des changes rendues applicables de plein droit dans la Principauté conformément à l'article 1^{er} de la Convention franco-monégasque en date du 14 avril 1945 relative au Contrôle des Changes.

SOMMAIRE

Avis n° 218 et n° 279 de l'Office français des Changes.

Avis n° 218 de l'Office des Changes relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français.

Le présent avis a pour objet de préciser les modalités d'application de l'Ordonnance du 7 octobre 1944 portant obligation de dépôt pour les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français et codifiée par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947.

TITRE I^{er}.

Dispositions relatives aux devises étrangères.

Sont soumis à l'obligation de dépôt édictée par l'article 1^{er} de l'Ordonnance (1) les billets de banque, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères.

En ce qui concerne les billets de banque, sont astreints au dépôt ceux qui ont actuellement cours légal dans le pays d'origine.

Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les autres moyens de paiement visés à l'article 1^{er} doivent être effectués par l'entremise de la banque dépositaire. A cette occasion, celle-ci devra s'assurer de la stricte observation de la réglementation des changes ; notamment en ce qui concerne les devises étrangères qui, aux termes de ladite réglementation, doivent être cédées à l'Office des Changes.

Les dépôts prévus par l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 7 octobre 1944 seront gratuits, mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, e.c... pourront donner lieu à la perception des rémunérations d'usage.

TITRE II.

Dispositions relatives aux valeurs mobilières étrangères.

1^{er} Les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance du 7 octobre 1944 (2) sont applicables aux titres de rente, obligations, actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires et à tous autres titres négociables, au porteur ou au nominatif, libellés en monnaie française ou étrangère, ainsi qu'à tous certificats représentatifs de titres négociables, lorsque ces valeurs ont été émises par les collectivités publiques (3) des pays figurant sur la liste annexée au présent avis ou par les personnes morales privées ayant leur siège social dans lesdits pays.

Les titres doivent être munis de leurs coupons à échoir et leurs coupons échus et non encaissés.

Sont également soumis au dépôt les coupons détachés des valeurs mobilières sus-visées.

2^o Dérogations générales à l'obligation de dépôt — Par application des articles 10 et 11 de l'Ordonnance du 7 octobre 1944 (4), sont exonérés, de façon générale, de l'obligation de dépôt :

a) Les valeurs mobilières étrangères émises par les collectivités publiques des pays ne figurant pas sur la liste annexée au présent avis ou par les personnes morales privées ayant leur siège social dans lesdits pays ;

b) Les titres de toute nature qui n'ont donné lieu à aucune distribution d'intérêt ou de dividendes depuis dix ans et dont la valeur vénale est inférieure à 500 frs ;

c) Les actions et parts des sociétés en liquidation dont la valeur vénale était, au 1^{er} octobre 1944, inférieure à 500 frs ;

d) Les titres de rente et obligations dont la valeur nominale est inférieure à 500 frs.

Les dérogations générales accordées ci-dessus pourront être révoquées à tout moment, en totalité ou en partie seulement.

3^o Le dépôt prévu par l'Ordonnance ne constitue pas un blocage. Toutes opérations sur les titres ainsi déposés, demeurent libres, sous réserves d'être effectuées conformément aux prescriptions de la réglementation des changes qui prévoit, notamment, que les ventes et achats de valeurs mobilières étrangères doivent être effectués en Bourse, sauf autorisation de l'Office des Changes.

L'établissement dépositaire n'a d'autre rôle que d'assurer la garde matérielle des titres, et d'enregistrer les opérations auxquelles ils peuvent donner lieu, à condition que celles-ci soient régulières au regard de la législation en vigueur.

TITRE III.

Dispositions Communes.

1) L'obligation de dépôt faisant l'objet de l'Ordonnance du 7 octobre 1944 s'étend à toute personne physique ou morale quelle que soit sa nationalité ou sa résidence.

2) Le délai ouvert par l'article 50 de la Loi de Finances du 31 décembre 1945 aux personnes détenant en France des devises étrangères ou des valeurs mobilières étrangères pour effectuer le dépôt de ces devises et valeurs, tel qu'il a été prescrit par l'Ordonnance du 7 octobre 1944, est expiré depuis le 1^{er} avril 1946.

LISTE ANNEXE

I — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, colonies et protectorats de la Couronne britannique, territoires sous mandat britannique.

Andorre.
Belgique, Congo belge et Ruanda-Urundi.
Danemark, Iles Feroë et Groënland.
Eire (Irlande du Sud).
Espagne et colonies espagnoles.
Hollande et colonies hollandaises.
Islande.
Italie.
Liechtenstein.
Luxembourg.
Norvège.
Portugal et colonies portugaises.
Suède.
Suisse.
Turquie.

II — Arabie,
Irak.

(1) Prescription codifiée par l'article 15 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947.

(2) Prescription codifiée par l'article 22 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947.

(3) Par collectivités publiques, il faut entendre aussi bien les Etats étrangers eux-mêmes que les autres personnes morales publiques étrangères (provinces, départements, villes, etc.).

(4) Prescriptions codifiées par les articles 15, 19 et 22 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947.

Iran.
Palestine.

III — Afrique du Sud et territoires sous mandat sud-africain.

Egypte et Soudan anglo-égyptien (1).
Tanger.

IV — Argentine.

Brésil.
Canada.
Cuba.
Etats-Unis d'Amérique et possessions d'outre-mer.
Etats-Unis du Mexique.
Panama.

V — Australie et territoires sous mandat.

Nouvelle-Zélande et territoires sous mandat.

Avis n° 279 de l'Office des Changes complétant les dispositions de l'Avis n° 218.

L'article 1^{er}, alinéa 10, de l'Arrêté du 15 juillet 1947 accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et précisant certaines modalités d'application de ce décret, définit les valeurs mobilières étrangères au regard de la réglementation des changes.

Ce texte précise que sont notamment considérées comme valeurs mobilières étrangères les valeurs émises par une personne morale publique française ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en France, lorsque ces valeurs sont libellées en monnaies étrangères.

Toutes les valeurs mobilières entrant dans cette catégorie — qu'elles soient ou non estampillées propriété française — sont, en conséquence, soumises à l'obligation de dépôt prévue par l'article 22 du décret du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes.

Certaines d'entre elles avaient dû être déjà déposées en application des prescriptions de l'article 2 de l'Arrêté du 9 décembre 1944, désormais abrogé. Pour celles-là, les dispositions combinées de l'article 22 du décret du 15 juillet et de l'article 1^{er}, alinéa 10, de l'Arrêté du 15 juillet ne font que confirmer l'obligation préexistante.

En ce qui concerne les autres, leur dépôt devra être effectué dans un délai de trois mois à compter de la date du présent avis.

(1) Sont notamment valeurs égyptiennes les actions, parts de fondateur et obligations de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez.